

Arrêté préfectoral n° 65-2020-06-15-010

portant agrément d'association de « jeunesse et d'éducation populaire »

## STATUTS

### TITRE I - Dispositions générales

**ARTICLE 1. Titre** - Il est fondé en France entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **RELIANCE en Bigorre**

**ARTICLE 2. Buts** - Cette association a pour but de tisser des liens entre citoyens, favorisant la rencontre entre les générations, autour d'activités et d'évènements culturels. Elle favorise l'expression et la participation par la démocratisation des savoirs et l'émancipation individuelle et collective.  
Les outils que sont la philosophie et la création artistique participent à l'élaboration d'une société plus nuancée, plus diverse, plus cohérente pour un meilleur vivre-ensemble.

**ARTICLE 3. Siège social** - 14 place de Verdun 65 000 TARBES

**ARTICLE 4. Durée** - La durée de l'Association est illimitée.

### TITRE II - Composition et conditions d'admission

**ARTICLE 5. Composition** - L'association est ouverte à tous. Elle est composée de : membres actifs (dont membres fondateurs) ; membres donateurs ; membres d'honneur.

**ARTICLE 6. Admission et adhésion** - Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts. Les **Membres actifs** ou adhérents prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est déterminé à chaque Assemblée Générale annuelle. Le renouvellement de la cotisation a lieu au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le titre de **Membre donateur** est affecté aux personnes qui ont versé une cotisation annuelle supérieure à celle de Membre actif.

Le titre de **Membre d'honneur** est décerné, par le bureau, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Les Membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

**ARTICLE 7. Radiations** - La qualité de membre se perd par : la démission ; le décès ; la radiation prononcée par le bureau pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**ARTICLE 8. Ressources** - Les ressources de l'Association se composent : des cotisations de ses Membres ; des subventions accordées par l'État ou les collectivités publiques ; des recettes issues des diverses activités telles que ateliers, festivals ... ; des donations, legs ou versements annuels ; de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le fond de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

### **TITRE III – Administration**

#### **ARTICLE 9. Bureau**

L'association, dirigée par un bureau, veillera à son bon fonctionnement démocratique ainsi qu'à la transparence de la gestion financière. Ce bureau est accessible à tous, sans aucune discrimination.

Il met en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale. Il est constitué de 3 membres minima dont les membres fondateurs. Les membres fondateurs proposent les autres membres du bureau pour être approuvés par l'Assemblée Générale. Ce bureau est composé de :

**un(e) Président(e) ; un(e) Secrétaire ; un(e) Trésorier(e) ;**

avec l'option d'un(e) Vice-Président(e) ; d'un(e) Secrétaire Adjoint(e) ; d'un(e) Trésorier(e) Adjoint(e).

Le(a) Président(e) est le(a) représentant(e) légal(e) de l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (Elle) anime l'association, coordonne les activités. Il (Elle) réunit 2 fois par an le bureau et toutes les fois qu'un des membres le sollicitera.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité relative des voix des présents. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

**ARTICLE 10. Assemblée Générale Ordinaire** - L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association régulièrement à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) Secrétaire ou du(de la) Président(e). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée a lieu quel que soit le nombre de membres présents.

Le(a) Président(e) assisté(e) des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le rapport moral est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le(la) Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'Assemblée. De plus, il(elle) présente le budget prévisionnel qui, lui aussi, nécessite l'approbation de l'Assemblée. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour ou énoncées à l'avance par courrier.

**ARTICLE 11. Assemblée Générale Extraordinaire** - Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le(la) Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 10. Elle est convoquée notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

**ARTICLE 12. Dissolution** - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.